

Arrêt

n° 169 878 du 15 juin 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VAN VYVE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bangangté et de religion catholique.

Vous êtes née le 11 décembre 1977 à Douala.

Dans votre pays, vous viviez dans la capitale économique, Douala, où vous exerciez le commerce de cartes téléphoniques.

A l'âge de 23 ans (en 2000), vous prenez conscience de votre homosexualité, après que [N. O.], jeune soeur de votre matrone vous a courtisée et embrassée. Dès lors, vous entretenez une relation avec elle pendant trois ans.

Début 2012, vous faites la connaissance de [D. L.], une de vos clientes.

Le 18 mai 2012, vous vous rendez dans votre village en compagnie de vos parents, pour assister aux funérailles de vos grands-parents. Ces dernières terminées, vous voulez rentrer à Douala mais votre père vous en empêche. A la demande de vos parents, le chef du village vous convoque pour vous annoncer leur décision de vous donner en mariage et qu'ils ont déjà perçu la dot. Ainsi, le chef vous soumet au rituel particulier destiné aux femmes prêtes au mariage. Le lendemain, c'est sa femme qui se charge de vous laver au marigot et vous maquiller. De retour au village, les invités sont présents ainsi que votre mari forcé, [D. P.], un ami divorcé de votre père. Cependant, vous logez encore un mois chez le chef, pour vous préparer à rejoindre votre domicile conjugal. Vous y partez pour une semaine et revenez au domicile du chef.

Six mois plus tard, fin novembre 2012, une tante de [P.] vous ramène à votre domicile conjugal à Douala; le précité vous y maltraite régulièrement. Lors d'une bagarre avec lui, vous perdez votre grossesse. Vous restez ensuite hospitalisée pendant une semaine.

En janvier 2013, vous reprenez votre commerce et réussissez à contacter [L.] après plusieurs tentatives infructueuses. Ainsi, elle vous reçoit à son domicile, vous lui relatez vos problèmes et elle promet de vous aider.

En mars 2013, à votre troisième visite chez [L.], vous avez des rapports sexuels avec elle.

Le 14 février 2015, vous passez des moments en compagnie de [L.], mais vous êtes de mauvaise humeur. Dans la soirée, elle vous raccompagne à votre domicile, à bord de sa voiture. Arrivées au carrefour Ndokoti où vous descendez généralement de son véhicule, elle vous embrasse pour calmer votre mauvaise humeur à son encontre. Scandalisés, certains passants ayant été témoins de la scène ameutent le voisinage qui accourt. Furieuse, la foule vous traite de sorcières, menace de brûler le véhicule de [L.] et vous frappe. Vous évitez cependant le lynchage, grâce à l'arrivée de la police sur les lieux. Blessées, deux policiers vous emmènent dans un centre de santé, promettant de revenir vous chercher.

Ainsi, la nuit suivante, vous prenez la fuite de l'institution hospitalière. Vous empruntez aussitôt une moto et rentrez à votre domicile familial. A votre arrivée, vos parents refusent de vous accueillir au motif que vous pratiquez la sorcellerie; votre père vous menace par ailleurs avec une machette. Dès lors, vous partez chez votre tante à qui vous relatez vos ennuis. Prudente, cette dernière décide de vous emmener chez son copain en voyage.

Le lendemain, votre tante se rend chez vos parents qu'elle essaie de convaincre de revenir à de bons sentiments à votre égard, mais en vain. Vous demandez également à votre tante de rentrer se renseigner sur la situation de [L.] au centre de santé; elle y apprendra le décès de cette dernière des suites d'hémorragie.

Entre-temps, votre tante essaye encore d'infléchir la position de votre père, mais sans succès. Ainsi, informée des recherches de ce dernier et de la police à votre encontre, votre tante décide d'organiser et de financer votre départ de votre pays. Accompagnée des amis de votre tante, vous quittez votre pays le 20 avril 2015 à destination de la Turquie où vous logez un mois.

Le 8 juin 2015, vous embarquez dans un bateau à destination de la Grèce que vous atteignez le lendemain. Le 16 juillet 2015, vous arrivez en Belgique en voiture. Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général observe que, bien qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition. Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez réellement homosexuelle et que vous avez notamment fui votre pays d'origine, le Cameroun, pour cette raison.

Ainsi, vous situez la prise de conscience de votre homosexualité à l'âge de 23 ans, déclarant que vous aviez trouvé cela normal (pp. 9, 10 et 11, audition). Concernant cet événement, vous relatez avoir été courtisée par [N. O.], jeune soeur de la matrone qui vous employait (pp. 9 et 10, audition). A la question de savoir quel a été votre ressenti de constater ainsi votre attirance pour une personne de votre sexe, vous répétez avoir trouvé cela normal. Lorsqu'il vous est ensuite demandé à quoi vous avez pensé en découvrant votre homosexualité, vous dites "Rien"(p. 10, audition). A la question de savoir encore si vous aviez pensé à la réaction de votre famille le jour où elle apprendrait votre homosexualité, vous répondez par la négative (p. 11, audition). Or, il n'est pas crédible que vous ayez pris conscience de votre homosexualité sans aucun questionnement personnel sur les conséquences de votre attirance pour les personnes de votre sexe au niveau de votre famille, de votre vie personnelle et de votre matrone, considérant plutôt comme vous déclarez, qu'il s'agissait d'une situation normale. De telles déclarations ne sont davantage pas crédibles, au regard du contexte général de l'homosexualité et, plus particulièrement celui de l'homophobie au Cameroun. Dès lors, vos propos ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité dans un environnement aussi homophobe que le Cameroun.

Concernant ensuite **votre première partenaire, [N.]**, vous dites avoir entretenu une relation amoureuse avec elle pendant trois ans. Cependant, invitée à trois reprises à mentionner des souvenirs de faits marquants que vous avez vécus avec elle, vous n'en mentionnez qu'un seul, à savoir sa fête d'anniversaire célébrée chez sa soeur, votre matrone, en 2002, lorsque vous avez passé la nuit avec elle (p. 11, audition). Relancé également par l'officier de protection du Commissariat général pour relater des éventuelles anecdotes d'événements marquants qui ont provoqué des désaccords entre vous ou qui ont plutôt raffermi votre relation, vous ne pouvez en mentionner aucune (p. 13, audition). De même, vous dites ignorer l'âge auquel [N.] a pris conscience de son homosexualité, expliquant qu'elle ne vous en a pas parlé (p. 12, audition). Or, au regard de la durée de votre relation avec elle et dans la mesure où vous partagez la même votre orientation sexuelle dans le contexte de l'homophobie au Cameroun, il est raisonnable de penser que vous en ayez discuté et qu'elle vous l'ait dit. Ceci, d'autant plus qu'elle était la première partenaire de votre vie. De plus, alors que vous dites avoir noué votre relation amoureuse avec [N.] de son retour du Liban où elle travaillait, vous ne pouvez raconter aucune anecdote marquante relative à sa vie professionnelle passée dans ce pays (p. 12, audition). En outre, à deux reprises, invitée à présenter [N.] de la manière la plus complète et précise possible, vos déclarations demeurent laconiques. En effet, vous vous limitez à dire que « Elle avait un teint clair et grande de taille, avec de longs cheveux et fume aussi. Elle était très gentille avec moi » (p. 13, audition). Or, de tels propos laconiques relatifs à la personne de [N.] ne sont nullement de nature à révéler la réalité de votre relation amoureuse de trois ans avec elle. De surcroît, vous ne pouvez expliquer de manière crédible pourquoi [N.] s'est permise de vous courtiser sans aucune crainte. Questionnée à ce propos, vous expliquez que vous étiez tout le temps avec elle ; qu'elle vous racontait sa vie et que le fait que vous ne réagissiez pas à ses propos l'aurait ainsi poussée à vous faire la cour. A la question de savoir alors si vous avez par la suite abordé ce point avec [N.], vous répondez par la négative (p. 16, audition). Or, derechef, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun et en ayant entretenu une relation amoureuse avec [N.] pendant trois ans, il est raisonnable de penser que vous avez expressément abordé avec elle la question de son initiative risquée de vous courtiser.

Plus largement, invitée à présenter un récit du déroulement de votre vie homosexuelle à partir du début de votre relation avec [N.], vos propos sont aussi inconsistants et laconiques. En effet, vous vous bornez à dire que vous étiez très heureuse en rejoignant votre poste de travail où vivait [N.] (p. 11,

audition). Or, en ayant tout justement été très heureuse avec cette première partenaire de votre vie, il est raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure de nous présenter un récit détaillé et précis de votre première relation homosexuelle. Il s'agit en effet d'un fait marquant de votre vie pour lequel l'on est en droit d'attendre des déclarations détaillées et précises.

Toutes ces déclarations imprécisions, inconsistantes et invraisemblables empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre relation amoureuse alléguée de trois ans avec [N.]. En effet, vous ne pouvez fournir aucune information personnelle consistante au sujet de [N.] que vous présentez comme la première partenaire de votre vie, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec elle, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Le Commissariat général ne remet nullement en cause l'existence de [N.] mais plutôt celle de votre relation amoureuse alléguée de trois ans avec elle.

Dans le même ordre d'idée, vous situez à l'année 2003 la fin de votre relation amoureuse avec [N.] et à l'année 2013, le début de votre deuxième relation amoureuse homosexuelle. Cependant, vous ne pouvez présenter aucun récit, aucun événement particulier, aucune anecdote particulière relative à votre vécu homosexuel pendant les dix années qui ont séparé vos deux relations amoureuses. Vous ne pouvez davantage expliquer de quelle manière vous auriez procédé pour tenter de trouver l'une ou l'autre partenaire, admettant par ailleurs n'avoir rien tenté en ce sens (p. 13). Pourtant, pareille inertie pour ce type de préoccupation, longue de dix ans, n'est ni compatible avec la normalité avec laquelle vous considérez les relations entre femmes dans le contexte camerounais ni compatible avec la joie avec laquelle vous avez découvert votre homosexualité.

Quant à **votre deuxième partenaire, [L.]**, vous dites avoir entretenu votre relation amoureuse avec elle pendant deux ans, de 2013 à 2015. Cependant, vous ne pouvez également fournir aucune information personnelle consistante à son sujet, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec elle, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, invitée à parler d'elle, vos déclarations restent laconiques. Vous vous limitez à dire qu'elle faisait ses affaires et voyageait beaucoup à l'étranger ; que vous vous voyez peu et qu'elle avait une partenaire à Paris (p. 17, audition). Ensuite, vous ignorez les noms de ses parents. Vous ne pouvez davantage préciser l'âge auquel elle a pris conscience de son homosexualité ni les circonstances précises de cette prise de conscience, expliquant qu'elle ne vous en a pas parlé (p. 17, audition). Or, de telles déclarations imprécises ne sont pas crédibles. En effet, au regard des deux années de relation amoureuse avec elle dans le contexte de l'homophobie au Cameroun, il est raisonnable de penser que vous en ayez parlé. De même, alors que vous affirmez qu'elle vous a déclaré avoir une partenaire en France, vous dites ignorer depuis quand elle entretient sa relation avec ladite partenaire (p. 18, audition). Pourtant, il est raisonnable de penser que vous l'ayez interrogé à ce sujet tout au long des deux années de votre relation avec elle. De plus malgré que la question vous est posée à deux reprises, vous ne pouvez mentionner aucune anecdote précise et marquante de nature à révéler la réalité de votre relation avec [L.]. A ce propos, vous évoquez uniquement, de manière vague, son invitation vous adressée pour passer la journée chez elle le 14 février (p. 18, audition). En outre, vous n'êtes en mesure de nous relater aucune anecdote marquante vécue par [L.] dans le cadre de ses activités professionnelles (p. 20, audition), ce qui n'est également pas de nature à révéler la réalité de votre relation amoureuse de deux ans avec elle, au cours desquelles elle a effectué de nombreux voyages d'affaires à l'étranger.

Au regard de tout ce qui précède, votre relation amoureuse alléguée de deux ans ne peut également être accréditée.

Par ailleurs, il convient de constater que **vous faites également preuve d'importantes méconnaissances au sujet du contexte homosexuel au Cameroun**. Ainsi, vous dites ne connaître aucune association de défense des droits des homosexuels actives au Cameroun (p. 6, audition). Pourtant, les informations objectives jointes au dossier administratif renseignent l'existence de plusieurs d'entre elles, notamment l'ADEFHO (Association de défense des droits des homosexuels au Cameroun) ou Alternatives Cameroun, qui sont très connues et dont l'existence est largement médiatisée par la presse. Ensuite, à la question de savoir comment les autorités et la population camerounaises traitent les homosexuels, vous dites avoir toujours su que c'était normal jusqu'au déclenchement de vos ennuis avec [L.] en 2015 ; que vous ignoriez ainsi la pénalisation de l'homosexualité au Cameroun et le contexte de l'homophobie ambiant jusqu'au déclenchement desdits ennuis (pp. 6 et 7, audition). Dans le même ordre d'idées, il n'est davantage pas crédible que vous n'ayez appris la pénalisation de l'homosexualité dans votre pays qu'après votre arrivée en Belgique (p. 7, audition). En effet, dès lors

que vous dites avoir bénéficié du soutien et de l'aide de votre tante avant votre fuite de votre pays, pendant que vous étiez cachée, et considérant que cette dernière vous avait mise en garde sur le risque d'emprisonnement à votre rencontre, il est raisonnable de penser qu'elle vous ait également précisé la peine encourue dans le cas de l'homosexualité, voire que vous l'ayez expressément interrogée à ce sujet (p. 6, audition). Concernant toujours la pénalisation de l'homosexualité dans votre pays, vous dites qu'il est prévu une peine de prison de 10 à 15 ans. A la question de savoir s'il y aurait une autre sanction prévue hormis la peine de prison, vous dites l'ignorer (p. 8, audition). Pourtant, il convient aussi de constater que vous faites preuve de méconnaissance au sujet de l'article du code pénal camerounais qui réprime l'homosexualité. En effet, cet article stipule que « Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ferme et d'une amende de 20 000 à 200 000 FCFA toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe » (voir documents joints au dossier administratif). Non seulement vos propos sont incorrects au sujet de la peine de prison prévue, mais vous ignorez également qu'une amende est exigée pour ce délit. Notons que votre méconnaissance au sujet de la pénalisation de l'homosexualité conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'êtes pas homosexuelle. Par ailleurs, ce constat démontre davantage l'absence de crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays sur base de votre homosexualité alléguée. En outre, lorsqu'il vous est également demandé si vous connaissez des homosexuels qui ont eu des ennuis dans votre pays et dont les cas ont été largement médiatisés, vous répondez par la négative (p. 7, audition). Pourtant, la presse tant nationale qu'internationale a largement fait écho des cas de Roger Mbede et Éric Lembembe, morts respectivement en 2010 et en 2013, en raison de leur homosexualité (voir documents joints au dossier administratif). En ayant toujours vécu dans la capitale économique, Douala, où vous possédiez par ailleurs un téléviseur et en ayant entretenu deux relations amoureuses homosexuelles respectives de trois et deux ans, vous ne pouvez faire preuve des méconnaissances qui précèdent, relatives au contexte homosexuel au Cameroun. Toutes ces méconnaissances renforcent l'absence de crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Deuxièmement, le Commissariat général, relève des invraisemblances, incohérences supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuelle et que les motifs réels de votre présence en Belgique résident ailleurs que dans les problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Relatant ainsi l'incident ayant déclenché vos ennuis et votre fuite de votre pays, vous déclarez vous être embrassée avec [L.] dans son véhicule, le 14 février 2015, pendant que vous étiez au carrefour Ndokoti, scène à laquelle ont assisté des passants choqués (pp. 4, 5, 8 et 9, audition). Cependant, le récit que vous faites de cet incident n'est pas crédible. En effet, il n'est pas permis de croire que [L.] et vous-même ayez été imprudentes au point de vous embrasser dans son véhicule, dans un lieu public, prenant ainsi le risque de vous faire surprendre, prenant par ailleurs le risque que la plaque minéralogique de son véhicule ne soit relevée et qu'elle ne soit facilement retrouvée par les forces de l'ordre avant qu'elle ne soit contrainte de révéler votre identité. Cet incident n'est davantage pas crédible dans la mesure où [L.] possède un logement où elle vit seule et où vous passiez par ailleurs vos moments d'intimité (pp. 5 et 17, audition). Il n'est pas permis de prêter foi à vos déclarations selon lesquelles vous avez ainsi embrassé [L.] en rue, dans votre pays, parce que vous considériez que c'était normal (p. 9, audition).

Le contexte de l'homophobie ambiant au Cameroun ne permet pas d'accorder un quelconque crédit à vos déclarations relatives à ce prétendu incident. Partant, la détention que vous dites avoir subie à la suite de cette détention ainsi que la mort de [L.] des suites de l'agression subie lors de cet incident ne peuvent également être accréditées.

Dans la même perspective, il n'est pas permis de croire à la facilité déconcertante avec laquelle vous dites avoir fui le centre de santé où vous aviez été emmenée par la police, en sortant de votre propre chef sans rencontrer le moindre obstacle (pp. 4 et 8, audition). En effet, dès lors que vous aviez été emmenée dans ledit centre de santé par les forces de l'ordre, après que vous avez été prises en flagrant délit, il est raisonnable de penser que ces dernières qui avaient promis de revenir vous chercher pour vous emmener au commissariat ont donné des consignes strictes au personnel soignant pour empêcher votre fuite.

Quant à votre partenaire, [L.], alors que vous affirmez qu'elle est décédée des suites des blessures provoquées lors de l'agression dont vous avez été victimes, vous dites ignorer le lieu de son inhumation (p. 5, audition). Or, dans la mesure où vous dites avoir bénéficié du concours de votre tante qui est allée se renseigner au centre de santé où elle a appris le décès de [L.], il est raisonnable d'attendre qu'elle ait

également pu se renseigner sur son lieu d'inhumation, plus largement, sur ses funérailles, notamment en se rendant à son domicile que vous connaissiez et que vous auriez pu lui indiquer. L'explication selon laquelle votre tante avait peur n'est pas satisfaisante. En effet, il est évident qu'en se renseignant sur les obsèques de [L.], elle eût été extrêmement prudente pour éviter de mentionner vos liens familiaux. Par ailleurs, en admettant même qu'elle n'ait procédé de la sorte, il est raisonnable d'attendre que vous ayez sollicité, ensemble, le concours de l'une ou l'autre association de défense des homosexuels au Cameroun pour obtenir des précisions sur les obsèques de [L.], voire sur l'existence d'une éventuelle enquête qui vous impliquerait, forcément. Notons que votre absence d'intérêt, voire absence de persévérance pour vous renseigner sur « L'affaire Lydienne » démontre davantage le manque de crédibilité de l'incident allégué et, plus largement, de la réalité de votre relation amoureuse avec la précitée.

De surcroît, vous ne présentez aucun document probant relatif tant à votre agression qu'au décès de [L.], consécutif à cette agression. Or, l'agression de deux homosexuelles qui s'embrassaient en rue, ayant par ailleurs entraîné le décès de l'une d'entre elles et l'évasion de l'autre, est de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des médias locaux et internationaux. Or, vous restez en défaut de présenter le moindre témoignage, article de presse, document judiciaire, avis de recherche, rapport d'organisation de défense des Droits humains ou autre.

Au regard des différents constats relevés supra, votre agression alléguée du 14 février 2015, votre arrestation par la police ainsi que le décès de [L.] des suites de ladite agression ne peuvent être accrédités.

Pour sa part, votre mariage forcé est également sujet à caution. Tout d'abord, il convient ainsi de constater que vous n'avez jamais évoqué ce fait lorsque vous aviez été auditionnée par les services de l'Office des étrangers.

En effet, vous aviez uniquement parlé des faits relatifs à votre homosexualité alléguée. En dépit de la question de savoir si vous aviez autre chose à ajouter, vous n'aviez toujours pas mentionné votre mariage forcé (voir questionnaire CGRA). Confrontée à cette omission au Commissariat général, vous dites qu'aucune question en ce sens ne vous avait été posée (p. 20, audition). Notons que cette explication n'est pas satisfaisante. En effet, il vous appartenait de présenter brièvement les différents faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine.

En tout état de cause, vos déclarations relatives à la personne de votre mari forcé, un ami de longue date de votre père, sont imprécises. Vous affirmez ainsi qu'il est divorcé, mais ne pouvez dire depuis quand. Vous ne pouvez dire ensuite depuis quand il était marié. Vous n'êtes également pas en mesure de communiquer le nom de son épouse, voire celui d'aucune des deux autres femmes avec qui il a eu des enfants. De même, vous soutenez qu'il a des enfants, mais ne pouvez déterminer leur nom ni mentionner le nom d'aucun d'entre eux, voire l'âge d'aucun d'eux. De la même manière, vous ignorez aussi l'identité de ses défunts parents et ne savez depuis quand ils sont décédés (p. 19, audition). Or, dès lors que votre mère vous a parlé de votre mari en vous communiquant notamment son âge, il est raisonnable de penser qu'elle vous a communiqué d'autres informations sur lui-même et sa famille. De plus, de telles déclarations imprécises ne sont davantage pas crédibles, puisque vous avez vécu plusieurs mois chez le chef de votre village où vous avez été préparée avant de rejoindre le domicile de votre mari ; que vous avez regagné Douala en compagnie d'une tante de ce dernier et que vous avez vécu maritalement avec lui pendant trois ans.

De plus, alors que vous aviez toujours bénéficié de votre liberté de mouvement à votre domicile conjugal pendant ces trois années, vous rendant au marché pour votre commerce le matin et regagnant ce domicile le soir, il est raisonnable de penser que vous avez trouvé refuge chez votre partenaire, [L.], à qui vous aviez exposé ce problème, voire que cette dernière vous ait aidée le plus tôt possible à échapper à votre mari forcé (pp. 15, 16 et 18, audition).

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance desdites lacunes.

Du reste, l'acte de naissance présenté comme le vôtre ne peut rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, ce document dépourvu de tout signe de reconnaissance tend uniquement à établir

votre identité sans pour autant prouver les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Il en est ensuite de même au sujet des deux tickets de train pour des voyages entre Turnhout et Bruxelles, datés des 27 août et 24 septembre 2015. En effet, ces tickets prouvent uniquement ces voyages effectués par la personne qui les a utilisés.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, « [...] de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments présentés par le demandeur d'asile à l'appui de son récit », ainsi que « [...] de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ». Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une 'Lettre de reconnaissance' rédigée par le directeur exécutif de l'asbl WHY ME le 26 novembre 2015, la page Facebook de la « Rainbow House Brussels », un ticket de train daté du 26 novembre 2015 et cacheté, un cachet de l'asbl Coordination Holebi, un carnet de consultation du Dispensaire-Maternité Sainte Leonie de Douala, un billet d'hospitalisation du Dispensaire-Maternité Sainte Leonie de Douala rédigé par le docteur A. P. le 24 novembre 2015, un document intitulé « Cameroun : Lettre au Ministre de la Justice concernant les droits des personnes LGBT » publié par Human Rights Watch sur le site www.hrw.org le 22 décembre 2011, un article intitulé « Cameroun : Il faut enquêter sur les menaces visant deux avocats défenseurs des droits humains » publié par Human Rights Watch sur le site www.hrw.org le 24 octobre 2012, un bulletin intitulé « Cameroun : le HCDH dénonce les arrestations de personnes en raison de leur homosexualité

présumée » publié par le Centre d'actualités de l'ONU le 16 novembre 2012, un article intitulé « Deux Camerounais placés en détention pour 'homosexualité' » publié par Amnesty International sur le site www.amnesty.fr le 15 août 2011, un article intitulé « No action on homophobic violence in cameroon » publié sur le site www.irinnews.org le 16 septembre 2013, un article intitulé « Cameroun : deux jeunes homosexuels condamnés » publié sur le site www.lemonde.fr le 23 juillet 2013, un document intitulé « Cameroun : Lettre au gouvernement concernant les recommandations relatives à l'EPU 2013 » publié par Human Rights Watch sur le site www.hrw.org le 12 septembre 2013, un article intitulé « Cameroun : l'accablant rapport de la FIDH » publié sur le site yagg.com le 4 mars 2015, un article intitulé « Espoirs et angoisses des homosexuels au Cameroun » publié sur le site information.tv5monde.com ainsi qu'un COI Focus intitulé « Cameroun - le mariage » daté du 5 septembre 2013.

Le 26 janvier 2016, la partie requérante dépose également une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir une attestation de l'asbl Rainbow House rédigée par le chef de projets de la Rainbow House et de la coordination HoLeBi Bruxelles le 1^{er} décembre 2015, une attestation d'engagement de la requérante au sein du 'projet émancipatoire pour femmes lesbiennes/bisexuelles en demande d'asile/réfugiées (reconnues)' de CHB/Rainbowhouse et Merhaba, le carnet de consultation du Dispensaire-Maternité Sainte Leonie de Douala et deux tickets de train aller-retour à Bruxelles.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante, du profil particulier de cette dernière, de la situation générale des homosexuels au Cameroun et des documents annexés à la requête.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil observe que la requérante fonde sa crainte alléguée d'être persécutée en cas de retour au Cameroun sur deux motifs principaux, à savoir, d'une part, les problèmes rencontrés en raison de son orientation sexuelle et d'autre part, le mariage auquel elle dit avoir été forcée de consentir.

5.6 En premier lieu, en ce qui concerne la crainte de la requérante fondée sur son orientation sexuelle alléguée, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que les

déclarations de cette dernière, lors de son audition du 21 octobre 2015 par les services de la partie défenderesse, ne permettent pas de tenir son orientation sexuelle pour établie.

5.6.1 En effet, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations de la requérante que cette dernière, n'ayant pas conscience de la pénalisation de l'homosexualité au Cameroun et de l'homophobie régnant dans la population camerounaise, a toujours trouvé son attirance pour les femmes 'normale' et qu'elle ne s'est en conséquence jamais posée la moindre question par rapport à cette attirance. Le Conseil relève également qu'en raison de cette ignorance, la requérante n'a jamais envisagé ses deux relations amoureuses comme une prise de risque et n'a jamais eu la moindre réflexion quant à l'acceptation de son orientation sexuelle par sa famille ou dans une plus large mesure par la population camerounaise, ou encore quant à la conciliation de son orientation sexuelle avec sa religion.

Sur ce point, la partie requérante soutient que l'absence de réflexion de la requérante, concernant la découverte de son orientation sexuelle et l'éventuelle réaction de sa famille, s'explique par le fait qu'elle ignorait que l'homosexualité était répréhensive par la population camerounaise et que son orientation sexuelle pouvait lui valoir de lourdes condamnations. Elle estime dès lors que cette absence de réflexion ne peut lui être reprochée.

5.6.2 Or, le Conseil considère, au vu des articles produits par les deux parties et du milieu dans lequel la requérante a grandi, que cette ignorance n'est pas crédible. D'une part, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle vit à Douala depuis qu'elle est toute petite (rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 2), qu'elle a été scolarisée quatre ans (rapport d'audition du 21 octobre 2015, p.2), qu'elle possédait une télévision (rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 7), qu'elle a aidé sa mère à vendre des beignets jusqu'à ses vingt-trois ans (rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 9), qu'elle a recommencé à aider sa mère de 2003 à 2012 (rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 13), et qu'elle a eu son propre commerce de 2012 à 2015 (rapport d'audition du 21 octobre 2015, pp. 2 et 3). D'autre part, le Conseil observe qu'il ressort des articles versés aux dossiers administratif et de la procédure que plusieurs cas d'homosexuels arrêtés, poursuivis et condamnés ou encore tués ont été abondamment relayés par les médias camerounais ces dernières années ; que la population camerounaise est particulièrement homophobe ; que les médias locaux aggravent cette homophobie en publiant des classements des personnalités camerounaises présumées homosexuelles ou des articles présentant l'homosexualité comme une déviance, une maladie, de la sorcellerie ; que les églises relayent également des propos homophobes et incitent à la chasse aux personnes homosexuelles.

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut concevoir qu'en ayant grandi dans une grande ville comme Douala, en ayant été en contact avec une population majoritairement homophobe pendant des années, de par sa qualité de commerçante, et en ayant bénéficié d'un accès aux médias à tout le moins grâce à la télévision, la requérante n'ait pas eu la moindre idée du caractère homophobe de la population camerounaise, de la pénalisation de l'homosexualité dans son pays, ou encore du risque encouru par les homosexuels au Cameroun.

5.6.3 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante soutient qu'il est particulièrement difficile d'exprimer la façon dont on découvre son orientation sexuelle puisqu'il n'est pas aisé d'identifier le moment clé dans ce cheminement personnel et que ce cheminement est extrêmement personnel et subjectif.

Toutefois, le Conseil observe que la requérante, au cours de son audition par les services de la partie défenderesse, ne fait pas état d'un quelconque cheminement personnel concernant la découverte de son orientation sexuelle et ses relations avec ses partenaires. Dès lors, le Conseil estime que l'argument de la partie requérante est sans pertinence et que cette dernière ne fournit pas le moindre élément concret permettant d'établir l'existence d'une réflexion ou d'un questionnement dans le chef de la requérante.

De plus, le Conseil estime que le fait que la requérante soit une personne extrêmement renfermée qui évoque difficilement ses sentiments ne suffit pas à expliquer l'absence de réflexion de cette dernière concernant la découverte de son homosexualité. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, en se contentant de rappeler les faits allégués par la requérante et en soulignant qu'elle ne s'était jamais intéressée à une personne du sexe opposé ou de son sexe avant sa relation avec N., la partie requérante n'apporte aucun élément, pertinent et concret qui permettrait de pallier le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante sur ce point précis.

5.6.4 Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante est resté en défaut de fournir le moindre élément concret concernant la prise de conscience de l'homosexualité de la requérante et le questionnement que cette découverte a pu engendrer chez cette dernière, de manière générale et au vu du caractère homophobe de la population camerounaise.

5.7 Ensuite, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, considère que les déclarations de la requérante ne permettent pas de tenir ses deux seules relations intimes pour établies.

5.7.1 S'agissant de la relation de la requérante avec N., le Conseil, s'il concède que la requérante a pu donner quelques informations concernant la composition familiale de N. et sa profession au Liban, estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant la description de N., leurs conversations, les événements marquants de leur relation, les anecdotes, et la vie de N. au Liban sont sommaires, peu circonstanciées et peu empreintes d'un sentiment de vécu (rapport d'audition du 21 octobre 2015, pp. 9 à 13), et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection qui lui a posé de nombreuses questions sur ces différents points. A cet égard, le Conseil constate que, bien que la relation de la requérante avec N. ait eu lieu il y a douze ans, cette relation a tout de même duré trois ans et estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle soit plus précise dès lors qu'elle a déclaré que cette relation était sa première relation intime (rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 10), qu'elle a même découvert son orientation sexuelle à travers cette relation (rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 9) et qu'elle et N. passaient tout leur temps ensemble, qu'elles discutaient et que N. lui racontait sa vie (rapport d'audition du 21 octobre 2015, pp. 9 et 16).

Ensuite, le Conseil estime que, en soutenant que les questions de la partie défenderesse concernant N. ne peuvent être déterminantes dans la remise en cause de l'homosexualité de la requérante en ce qu'elles portaient sur des éléments que la Cour de Justice de l'Union européenne a qualifié de stéréotypes, la partie requérante n'explique pas en quoi les questions de la partie défenderesse porteraient précisément sur des stéréotypes - dès lors qu'elles visent, de manière pertinente, à établir la capacité de la requérante à établir l'existence d'une relation intime entre N. et la requérante - et reste en défaut de pallier les lacunes constatées dans les déclarations de la requérante.

De plus, le Conseil estime que le fait pour la requérante de devoir évoquer un sujet privé et tabou dans son pays devant un agent de protection - élément qui peut éventuellement justifier une certaine pudeur dans le chef du requérant, ce qui nécessite en conséquence une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité des faits allégués par elle à l'appui de sa demande de protection internationale – ou le fait que la requérante soit une personne renfermée qui évoque difficilement ses sentiments ne suffisent pas davantage à combler les lacunes contenues dans les déclarations de la requérante concernant sa première partenaire et de leur relation alléguée.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante, selon lequel il ne peut être reproché à la requérante de ne pas s'être renseignée auprès de N. sur les circonstances dans lesquelles cette dernière a découvert son homosexualité puisque la requérante ignorait que l'homosexualité était réprouvée au Cameroun, dès lors que le Conseil a considéré ci-avant (voir point 5.6 du présent arrêt) que l'ignorance de la requérante sur ce point n'était pas vraisemblable.

Enfin, en se contentant, à nouveau, de rappeler les faits allégués par la requérante et en soulignant qu'elle a apporté des explications satisfaisantes et a fourni de nombreuses précisions à propos de N., la partie requérante n'apporte aucun élément, pertinent et concret qui permettrait de pallier le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante concernant sa relation de trois ans avec N. .

5.7.2 Concernant la relation de la requérante avec L., le Conseil concède à nouveau que la requérante a fourni quelques informations concernant la composition familiale de L., toutefois, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il constate que les déclarations de la requérante quant à la description de L., à leurs activités en commun, à ses souvenirs avec L. et aux moments marquants de leur relation sont lacunaires, vagues et peu empreintes d'un sentiment de vécu (rapport d'audition du 21 octobre 2015, pp. 15 à 18).

Ensuite, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, il n'est pas vraisemblable que les lacunes contenues dans les déclarations de la requérante s'expliquent par le fait que la majorité des conversations de la requérante avec L. concernaient la façon dont la requérante allait se libérer de son époux, et ce, d'autant plus que la requérante a déclaré que leur relation avait duré de mars 2013 à février 2015 (rapport d'audition du 21 octobre 2015, pp. 5 et 14), soit près de deux ans, et que si L. était souvent en déplacement, elles se voyaient deux fois par semaine quand elle était au Cameroun (rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 18). A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi L. constituait pour la requérante une possibilité de quitter son mari et comment L. comptait aider la requérante. Sur ce point toujours, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait analysé la relation de la requérante et de L. « avec le prisme européen ».

De plus, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, relève une contradiction dans les déclarations de la requérante concernant les raisons pour lesquelles L. se serait confiée à elle sur son homosexualité. En effet, le Conseil relève que la requérante déclare que L. lui aurait demandé si elle avait déjà eu des relations intimes avec un homme, ce à quoi la requérante déclare avoir répondu par la négative (rapport d'audition du 21 octobre 2015, p.17). Or, le Conseil constate que la requérante déclare également avoir repris contact avec L. suite à son mariage forcé et sa fausse couche (rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 15) et qu'elle espérait que cette dernière l'aide à se séparer de son mari forcé (rapport d'audition du 21 octobre 2015, p.17). Le Conseil estime dès lors que les circonstances entourant le début de la relation de la requérante avec L. ne sont pas crédibles.

Enfin, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante selon lequel l'Officier de protection aurait uniquement posé des questions à la requérante sur le lieu où vivait L. et sur son appartenance sexuelle. En effet, le Conseil observe qu'il ressort du rapport d'audition que la requérante a été interrogée sur les circonstances ayant entouré le début de leur relation, sur la date à laquelle elle a débuté, sur L. précisément, sur les noms de ses parents, sur le fait de savoir si elle vivait seule et si elle avait des frères et sœurs, sur la fréquence à laquelle elles se voyaient, sur les souvenirs de la requérante avec L., sur les faits marquants de leur relation, sur une éventuelle anecdote professionnelle de L., sur la relation que L. entretenait en France, sur le lieu où elle a été inhumée et sur une éventuelle plainte de sa famille concernant les circonstances de son décès.

5.7.3 Dès lors le Conseil estime que les deux seules relations intimes alléguées de la requérante ne peuvent être tenues pour établies.

5.7.4 Partant, le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont la requérante déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une orientation sexuelle qui n'est pas tenue pour établie, le Conseil estimant qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les arguments des deux parties sur ce pan précis du récit d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité des problèmes ainsi allégués à la suite de la mise à jour de son orientation sexuelle.

Dans la même lignée, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - demande qu'elle exprime uniquement à l'égard des faits que la requérante aurait connus suite à la mise à jour de son homosexualité (requête, p. 18) -, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, en ce qui concerne les problèmes que la requérante aurait connus en raison de son orientation sexuelle alléguée, la partie requérante n'établit pas la réalité de ces problèmes allégués. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas pour cet aspect précis du récit d'asile de la requérante.

5.8 Deuxièmement, en ce qui concerne la crainte invoquée par la requérante à l'égard du mariage qu'elle aurait été forcée de contracter, si le conseil concède que la requérante a fourni des détails concernant la manière dont le chef du village lui aurait annoncé l'organisation de ce mariage forcé et les rituels de préparation en vue de ce mariage, il constate toutefois que les déclarations de la requérante concernant son mari forcé, leurs trois années de vie communes et les mauvais traitements qu'elle aurait

subis sont totalement lacunaires et peu empreintes d'un sentiment de vécu (rapport d'audition du 21 octobre 2015, pp. 15 et 18 à 20). De plus, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie défenderesse, selon lequel les méconnaissances de la requérante concernant son époux forcé sont 'toutes naturelles' puisqu'elle a déclaré qu'elle ne s'intéressait pas à lui et qu'elle ne voulait rien connaître de lui, alors que la requérante a déclaré avoir vécu trois ans au domicile de son époux (rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 18) et avoir subi des mauvais traitements quotidiens (rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 15). Dès lors, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle soit plus précise quant à son quotidien durant ces trois années passées aux côtés de son prétendu époux forcé.

Le Conseil estime dès lors que le mariage forcé allégué par la requérante ne peut être tenu pour établi.

5.9 Par ailleurs, le Conseil estime que le profil particulier de la requérante invoqué par la partie requérante, en termes de requête, ne peut être tenu pour établi dès lors que la partie requérante soutient que ce profil est dû à la personnalité extrêmement fermée de la requérante, à son faible niveau d'éducation, au fait qu'elle n'avait aucun ami et au fait que ses contacts avec le monde extérieur, outre ses deux partenaires amoureuses, se limitaient au cadre familial.

En effet, bien que la requérante n'ait effectivement fréquenté l'école que quatre années, le Conseil estime toutefois que l'absence de contacts de la requérante avec le monde extérieur et le caractère renfermé de sa personnalité invoqués par la partie requérante ne sont pas crédibles dès lors que la requérante a aidé sa mère à vendre des beignets jusqu'à ses vingt-trois ans (rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 9), qu'elle a recommencé à aider sa mère de 2003 à 2012 (rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 13), et qu'elle a tenu son propre commerce de 2012 à 2015 (rapport d'audition du 21 octobre 2015, pp. 2 et 3).

5.10 L'analyse des documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas d'énerver les constats qui précèdent.

S'agissant de la 'Lettre de reconnaissance' rédigée par le directeur exécutif de l'asbl WHY ME le 26 novembre 2015, de l'attestation de l'asbl Rainbow House rédigée par le chef de projets de la RainbowHouse et de la coordination HoLeBi Bruxelles le 1^{er} décembre 2015, de l'attestation d'engagement de la requérante au sein du 'projet émancipatoire pour femmes lesbiennes/bisexuelles en demande d'asile/réfugiées (reconnues)' de CHB/Rainbowhouse et Merhaba, et des trois tickets de train, le Conseil constate que ces documents, s'ils attestent de la qualité de membre de la requérante et tendent à démontrer son engagement au sein de ces différentes associations, ne se prononcent aucunement quant à son orientation sexuelle ou aux problèmes allégués par la requérante. De plus, le Conseil estime que le simple fait d'avoir intégré une association luttant pour la cause homosexuelle ne suffit ni à établir la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante, ni la réalité des problèmes allégués dans ce contexte. A cet égard, le Conseil constate également que la page Facebook de la « Rainbow House Brussels » ne mentionne aucun élément concernant la requérante ou ses problèmes et ne permet dès lors pas d'établir la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante ou des problèmes rencontrés par cette dernière en raison de cette orientation.

Concernant le carnet de consultation du Dispensaire-Maternité Sainte Leonie de Douala et le billet d'hospitalisation du Dispensaire-Maternité Sainte Leonie de Douala rédigé par le docteur A. P. le 24 novembre 2015, le Conseil observe tout d'abord que le billet d'hospitalisation ne comporte aucune mention de nature à attester de l'état de santé de la requérante ni, plus largement, aucune mention de nature médicale, dès lors que le diagnostic d'entrée est identifié comme une « agression populaire » et que la date de sortie comprend la mention « Evadée le lendemain », de sorte qu'un tel document ne peut en aucune manière attester des sévices que la requérante soutient avoir subis lors de son agression alléguée du 14 février 2015. Concernant le carnet de consultation, outre qu'il identifie la situation matrimoniale de la requérante comme « célibataire » - contrairement à ce qu'affirme la requérante de manière constante - et qu'il se présente sous la forme d'un carnet relatif à une grossesse - ce carnet ne comportant d'ailleurs que le cachet d'une sage-femme -, le Conseil observe à nouveau que ce document, vu son caractère fort peu circonstancié, ne se prononce pas expressément sur la compatibilité des affections y constatées avec les circonstances dans lesquelles la requérante relate avoir été agressée. Partant, le Conseil estime que ces deux documents ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir le défaut de crédibilité qui caractérise les déclarations produites par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

5.11 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les imprécisions, incohérences et invraisemblances relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité des relations homosexuelles de la requérante et de son orientation sexuelle alléguée en elle-même d'une part, et de son mariage forcé d'autre part, la partie requérante n'apportant aucune explication convaincante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.12 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de son orientation sexuelle, de ses relations alléguées dans son pays d'origine et des problèmes qui auraient précisément découlés de cette orientation sexuelle, que la réalité de son mariage forcé, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, le Conseil estime, partant, qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les arguments de la requête – et les documents y reproduits ou annexés à celle-ci – relatifs à l'enterrement de L. et à l'éventuelle plainte déposée par sa famille, au laps de temps écoulé entre les deux relations alléguées par la requérante, aux méconnaissances de la requérante quant au contexte homosexuel au Cameroun, à l'incident à l'origine des problèmes allégués par la requérante, à la situation générale des homosexuels au Cameroun, et à la pratique du mariage forcé au Cameroun.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14 Enfin, à propos de la violation alléguée de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, le Conseil rappelle que l'article 4.5 de la directive 2004/83 a été en substance transposé par l'ancien article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été remplacé par l'article 48/6 nouveau de la loi précitée. Or, le Conseil souligne que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.15 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN